

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE MOBILE D'AGENTS TERRITORIAUX DU LYCEE

ENTRE :

D'une part :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° 14- 671 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 juin 2014.

Ci-après désignée « **la Région** » ;

- l'Etablissement Public Local d'Enseignement dénommé, représenté par le Chef d'Etablissement, en vertu de l'avis favorable du Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « **l'Etablissement support** » ;

Et d'autre part :

- l'Etablissement Public Local d'Enseignement dénommé, représenté par le Chef d'Etablissement, en vertu de l'avis favorable du Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « **l'Etablissement utilisateur** » ;

A titre préliminaire, il est exposé ce qui suit :

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 214-6, L.214-6-1 et L.421-23;

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'E.M.A.T..... est rattachée au sein du lycée support , siège administratif de l'équipe mobile.

Elle se compose de la manière suivante :

- ♦.....Technicien Chef d'équipe, ouATTP Chef d'équipe
- ♦.....ATTP équipiers,
- ♦ ATT équipiers.

Cette liste informative non exhaustive peut évoluer au cours de l'exercice de la présente convention.

ARTICLE 2 : Autorités et hiérarchies

L'EMAT est placée sous l'autorité hiérarchique de la Région et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement du lycée support.

Le Président du Conseil Régional est l'employeur des personnels régionaux des lycées et à ce titre il exerce l'autorité hiérarchique auprès de ceux-ci :

Il évalue les besoins en personnel, assure le recrutement, la rémunération la gestion statutaire, il affecte les personnels, il définit la gestion des ressources humaines, il définit la procédure annuelle d'évaluation des agents, il décide des mesures disciplinaires.

Le chef d'établissement support assure l'autorité fonctionnelle des personnels régionaux des lycées :

Il organise le suivi administratif des agents, il participe à l'évaluation des agents placés sous son autorité fonctionnelle, il applique les décisions disciplinaire du Président du Conseil Régional.

La Région assure le pilotage opérationnel des interventions des EMAT.

A ce titre, la Direction des Lycées recense les besoins des établissements en travaux, les accompagne dans l'expression de la demande, met en œuvre avec les chefs d'équipes la coordination et la programmation des travaux, assiste les établissements utilisateurs dans la réception des travaux, organise le suivi opérationnel des équipes et met en place des marchés de matière d'œuvre à disposition des équipes et des lycées.

ARTICLE 3 : Mobilité

L'équipe mobile intervient sur les établissements publics locaux d'enseignement relevant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Pour limiter les déplacements, des zones territoriales d'interventions ont été créées. Une équipe peut intervenir sur un EPLE n'appartenant pas à sa zone si la demande est motivée.

ARTICLE 4 : Domaine d'intervention

Les interventions de l'équipe mobile porteront exclusivement sur son domaine de compétence qui est défini par la Région Provence Alpes Côte d'Azur (Fiches annexées : Fiche de poste, Guide d'entretien, etc.).

Elles sont orientées sur des spécialités adaptées à la maintenance et à l'entretien

- Des bâtiments.
 - Installations sanitaires et thermiques,
 - Installations électriques,
 - Agencements intérieurs,
 - Revêtement finitions.
- Des espaces verts, ou encore du matériel mis à disposition
 - Maintenance des Machines-Outils à Commande Numérique,
 - Entretien des espaces verts et infrastructures sportives,
 - Maintenance des Vidéo Projecteurs.

L'organisation et la conduite des interventions seront assurées par le chef d'E.M.A.T. sous la responsabilité du gestionnaire de l'établissement utilisateur en fonction des priorités établies par la Direction des Lycées. L'établissement utilisateur pourra être assisté dans ses démarches par le représentant référent de la Région en matière de travaux : La Direction des Lycées, mission MODEMAT.

Les travaux préparatoires ne relevant pas de la spécialité de l'E.M.A.T. seront à réaliser par les agents de l'établissement utilisateur ou un prestataire externe privé.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention.

Afin d'optimiser le service rendu par l'équipe Mobile, le lycée utilisateur détermine un interlocuteur unique EMAT. Cette personne sera le lien entre l'établissement utilisateur et l'EMAT. C'est elle qui pourra solliciter l'EMAT et participer à la réception des travaux effectués en présence d'un représentant de la Direction des Lycées. Cette réception des travaux donne lieu à la signature d'un PV de réception renseigné par les deux parties, Chef d'équipe EMAT et représentant de l'établissement utilisateur.

Référent EMAT : Nom..... Contact.....

Pour chaque jour d'intervention, l'établissement utilisateur enregistre la présence de l'équipe.

Nombre de personnes, jour d'arrivée, jour de Départ, et nombres d'heures effectuées si besoin.

Ces informations serviront de base pour réaliser la participation de l'établissement utilisateur au fonctionnement de l'EMAT. La somme totale des heures effectuées par les agents sera arrondie à l'unité supérieure.

Le personnel EMAT intervient durant les périodes scolaires ou lors des vacances scolaires quand cela est rendu nécessaire par l'organisation des travaux. Un représentant de l'établissement doit dans ce cas être

présent pour permettre à l'EMAT d'accéder au lieu du chantier (Ouverture du bâtiment, mise hors circuit des systèmes d'alarme, identification de l'équipe). De même, dans le cas d'intervention programmée le tableau des permanences de l'établissement utilisateur est transmis pour information au chef d'équipe EMAT.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La gestion financière et comptable de l'équipe mobile est assurée par l'établissement support.

La matière d'œuvre et le petit outillage spécifique seront à la charge de l'établissement utilisateur.

La participation au fonctionnement de l'E.M.A.T. est fixée à 3,50 € par heure.

Le déplacement de l'équipe est gratuit quel que soit le kilométrage effectué. Néanmoins, la programmation des travaux de l'équipe mobile tient compte prioritairement de la zone d'intervention définie en annexe pour chaque EMAT.

Lors de ses déplacements, le personnel de l'équipe mobile pourra prendre ses repas dans l'établissement utilisateur au même tarif que les autres personnels ARL.

En l'absence de service de restauration et d'hébergement si nécessaire, les frais relatifs à ces services seront supportés par l'établissement utilisateur.

ARTICLE 7 : Exécution de la convention

Le contrôle du fonctionnement administratif de l'équipe mobile est placé sous la responsabilité du groupement des établissements signataires de la convention. Ce groupement se réunit en conseil obligatoirement une fois par an au sein de l'établissement support. Ce conseil est composé :

- Du chef de l'établissement support,
- Des représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (MODEMAT),
- Des chefs d'établissements utilisateurs,
- Du gestionnaire de l'établissement support,
- Des gestionnaires des établissements utilisateurs,
- Du chef de l'équipe mobile,
- Le chef de l'établissement support et le représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pourront convier à ce conseil toute personne dont la présence serait jugée utile.

Cette réunion a pour but d'informer les divers membres de l'exécution des interventions effectuées par l'équipe mobile et de son bilan financier.

Au cours de cette réunion, les demandes d'interventions récoltées feront l'objet d'une programmation de travaux sur l'année civile suivante. L'arbitrage de la programmation sera réalisé par la Direction des Lycées.

Le compte rendu de la réunion sera transmis le mois suivant à chacun des membres participants.

Après visite sur site du chef d'équipe et d'un représentant de la Mission MODEMAT, la programmation annuelle sera communiquée aux EPLE utilisateurs. Elle sera susceptible d'être modifiée en cours d'année en fonction des urgences recensées ou d'une priorité imposée par la Région.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après la signature des parties, à compter de sa notification.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La durée de la convention peut être prolongée par avenant dans la limite de 5 années supplémentaires.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La convention prend fin, outre l'arrivée de son terme prévu à l'article 8, par sa résiliation à l'initiative d'une des parties. La résiliation, motivée par écrit aux deux autres cosignataires, ne pourra prendre effet qu'après le respect d'un préavis de trois mois.

Le Proviseur du lycée support

Le Proviseur du lycée utilisateur

.....

.....

Notifié à Marseille, le/...../.....

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Michel VAUZELLE